

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2025 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social

Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 30 juin 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné du règlement qu'il s'agit de modifier.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 10 et 16 juillet 2026.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve ses bases légales à l'article L. 111-11 du Code du travail ainsi qu'aux articles 10 et 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Il propose d'apporter plusieurs modifications au règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2025 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social, au sujet desquelles le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs.

Le Conseil d'État renvoie également à son avis n° 62.480 du 30 juin 2026 et notamment à son observation demandant la reprise de l'annexe B du règlement grand-ducal précité du 29 juillet 2025 en tant que nouvelle annexe au projet de loi concernant la promotion de la formation professionnelle et portant modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général¹.

¹ Doc. parl. n° 8703.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article sous examen prévoit que le règlement grand-ducal en projet produit ses effets au 16 juillet 2025. Or, il ressort du commentaire de l'article qu'il s'agit là d'une erreur matérielle et que les auteurs entendent fixer cette date au 16 juillet 2026, afin de garantir l'applicabilité des nouvelles dispositions dès l'année scolaire 2026/2027. Il y a dès lors lieu de remplacer, à l'article sous examen, l'année « 2025 » par l'année « 2026 ». Le Conseil d'État rappelle qu'il découle de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que « si, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée »². Dans la mesure où les modifications apportées par le texte en projet poursuivent un objectif d'intérêt général et ne touchent pas défavorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées, le Conseil d'État peut marquer son accord avec leur application rétroactive.

Article 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État relève que le fait de prévoir qu'une disposition, en l'occurrence une annexe, est « complétée », conduit à ajouter les éléments nouveaux *in fine* de la disposition visée. Or, à la lecture du texte coordonné joint au projet de règlement grand-ducal sous examen, le Conseil d'État constate que les auteurs entendent insérer les nouvelles formations par ordre alphabétique au sein de la catégorie correspondant au diplôme ou certificat concerné.

Il y a dès lors lieu de préciser les endroits exacts où les formations nouvelles seront insérées.

² Cour constitutionnelle, arrêt n° 00152 du 22 janvier 2021, Mém. A, n° 72 du 28 janvier 2021.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même annexe sous un seul point, en reprenant chaque modification sous une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante.

Au point 3°, il faut écrire « catégorie « a Formation qui mène au diplôme de technicien (DT) et offerte au Luxembourg » ». Par ailleurs, le mot « colonne » est à remplacer par le mot « ligne », qui désigne la rangée horizontale de cellules du tableau. Finalement, il est relevé que le mot « chiffre » désigne un signe isolé du système de numération (0 à 9), tandis que la valeur mentionnée dans la disposition sous examen constitue un nombre. Il y a par conséquent lieu de remplacer le mot « chiffre » par celui de « nombre ».

En tenant compte des observations qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Le règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2025 déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle et fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social est modifié comme suit :

1° L'annexe A est modifiée comme suit :

a) Après la formation « Assistant d'accompagnement au quotidien », est insérée la formation suivante :

«

Assistant dans les métiers du métal	CCP	CDM
-------------------------------------	-----	-----

 » ;

b) Après la formation « Agent administratif et commercial », est insérée la formation suivante :

«

Agent de sécurité et de sûreté	DAP	CC
--------------------------------	-----	----

 » ;

c) [...] ;

d) [...] ;

2° L'annexe B est modifiée comme suit :

a) À la rubrique « I. Formations sous la compétence de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés », catégorie « d) Formations qui mènent au certificat de capacité professionnelle (CCP) et offertes au Luxembourg », point « 3. Métiers de la mécanique », avant la formation « Assistant en mécanique automobile », est insérée la formation suivante :

«

Assistant dans les métiers du métal	69,46	111,14	138,92
-------------------------------------	-------	--------	--------

 » ;

b) À la rubrique « II. Formations sous la compétence de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés », catégorie « a) Formation qui mène au diplôme de technicien (DT) et offerte au Luxembourg », ligne « Administration et commerce », la mention « n/a » à la troisième colonne est remplacée par le nombre « 154,81 » ;

c) [...] »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 17 juillet 2026.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,

s. Ben Segalla

Le Président,

s. Marc Thewes